



Par Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Québec, le 22 mars 2024

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario), M5H 3T9

Objet : Lettre de commentaires à propos du document de consultation sur le versement de commissions à des tiers (« directed commissions »)

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à l'égard du document de consultation sur le versement de commissions à des tiers (« directed commissions »). La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

Cela dit, nous aurions toutefois apprécié avoir plus de temps pour analyser en profondeur les documents de consultation et effectuer des recherches plus approfondies. En effet, considérant l'importance de ce sujet, nous croyons qu'il aurait été nécessaire de bénéficier d'un délai de réponse à cette consultation plus généreux. Ainsi, devant le court délai proposé, nous ne pourrions émettre la totalité des commentaires que nous aurions pu et voulu, autrement, vous partager. Pour les prochaines consultations, nous vous demandons d'accorder une période minimale de 90 jours pour vous transmettre nos commentaires, et peut-être même plus si l'importance de la consultation le requiert. Un plus grand délai accordé vous permettra assurément d'obtenir de plus nombreux commentaires, de la part de plus d'intervenants ainsi que des commentaires plus étoffés et de meilleure qualité.

Commentaires préliminaires quant aux courtiers en épargne collective (CEC) opérant au Québec

Tout d'abord, permettez-nous de rappeler la réalité législative dans la province de Québec. La loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. chapitre V-1.1, à son article 160.1.1, stipule ceci :

160.1.1. Le courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre courtier ou conseiller régi par la présente loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3). »

Cet article prévoit donc qu'un courtier en épargne collective (CEC) opérant au Québec peut partager la commission qu'il reçoit avec des tiers spécifiquement énumérés à cet article. (cet article ne s'applique évidemment pas aux courtiers en placement (CP), mais seulement aux CEC). Cette disposition permet de partager des commissions avec plusieurs types d'inscrits dont les activités sont régies par différentes lois ou organismes de réglementation. À ce jour, rien dans la réglementation applicable aux CEC au Québec n'impose à ceux-ci d'obligation de supervision à l'égard de la personne ou de l'entité avec qui il partage une commission. Aussi, il n'existe aucune exigence ou contrainte quant à la structure de propriété de l'entité vers qui les commissions peuvent être dirigées.

C'est donc dire qu'actuellement, en ce qui concerne un CEC opérant au Québec, il lui est permis de partager ses commissions avec l'une ou l'autre des personnes ou entités décrites à cette disposition. Actuellement, le principal enjeu pour les CEC et les représentants du Québec est plutôt un enjeu fiscal vis-à-vis l'Agence du Revenu Québec quant à l'imposition de ces sommes ainsi versées en application de l'article 160.1.1.

Il serait donc primordial que les éventuelles lignes directrices à être préparées ne soient pas en contradiction avec la loi sur les valeurs mobilières du Québec et ainsi éviter qu'elles restreignent les cas d'applications qui y sont prévus.

Cela étant dit, nous comprenons que l'OCRI souhaite, par cette initiative de consultation, en venir à établir un modèle harmonisé au Canada permettant de verser la rémunération à un tiers, selon un certain encadrement, et qui serait applicable autant aux CEC qu'aux CP ayant des activités au Canada.

Sommaires de nos commentaires quant aux différents modèles proposés

1. Nous sommes d'opinion que pour permettre qu'une société de personnes inscrites puissent mener des activités nécessitant ou non l'inscription au sein de la société, il ne serait pas nécessaire de faire modifier les lois applicables mais cela pourrait être mis en œuvre au moyen de modifications à apporter au Règlement 31-103 sur les exigences en matière d'inscription, les dispenses et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103). Cette approche pourrait permettre une mise en œuvre en une seule étape, plutôt qu'une mise en œuvre progressive, ce qui serait long et coûteux.
2. Nous croyons qu'il est essentiel de permettre à une telle société, vers laquelle les commissions pourraient être dirigées, de mener, à la fois, des activités nécessitant l'inscription et des activités ne nécessitant pas l'inscription afin d'assurer le succès de toute approche.
3. Bien que nous soyons conscients de la nécessité de déterminer certaines conditions de détention d'une telle société (structure de propriété de la société), nous souhaitons tout de même qu'il soit permis une

certaine latitude. C'est pourquoi nous proposons de permettre à la société d'appartenir à des personnes autorisées et à d'autres personnes réglementées dans d'autres secteurs du domaine financier, tels que l'assurance de personnes, la planification financière, le courtage hypothécaire, et / ou que la propriété de telles sociétés puisse être détenue par des membres de la famille immédiate des personnes inscrites ou des fiducies familiales dont les personnes inscrites sont bénéficiaires (seul ou avec d'autres membres de leur famille) ou encore que la propriété de telles sociétés puisse être détenue par une autre société (ex : société de portefeuille ou de gestion) dont le capital-actions est la propriété d'une personne inscrite (seule ou avec d'autres).

Observations quant aux options présentées

Tout d'abord, nous n'appuyons pas l'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers (option 1), car celle-ci ne permet pas à la société de mener, à la fois, des activités qui nécessitent une inscription et des activités ne nécessitant pas d'inscription. Par ailleurs, cette option 1 ne permettrait pas à l'OCRI de réaliser pleinement ses objectifs de surveillance sur la société.

L'approche que nous recommandons ne correspond pas exactement à ce que l'une ou l'autre des options proposées #2 et #3 suggère dans le contexte de cette consultation.

Plutôt que de prendre position en exerçant un choix entre l'approche de la personne autorisée constituée en société (option 2) et l'approche de la société inscrite (option 3), nous préférons vous présenter le résultat global souhaité et les moyens pour l'atteindre.

Comprenant bien que l'OCRI souhaite se donner des pouvoirs de surveillance, nous précisons qu'il est primordial qu'il y ait un juste équilibre entre les exigences à être mises en place et qui porteront sur les épaules des courtiers et le degré de confort à atteindre par l'OCRI quant à ces exigences de supervision. Nous croyons important de considérer que les changements à apporter n'alourdissent pas, de façon démesurée, le fardeau réglementaire de conformité que doivent assumer les courtiers.

Nous souhaitons évidemment que soit atteint le meilleur résultat possible tout en impliquant le moins possible de changements réglementaires ou législatifs car ces processus sont longs et souvent incertains.

Nous vous présentons notre approche recommandée ci-dessous.

Atteindre le résultat souhaité grâce à des modifications réglementaires en une seule étape

Nous sommes d'opinion que pour permettre qu'une société de personnes inscrites (à qui serait versée la rémunération) puissent mener des activités nécessitant l'inscription et d'autres activités ne nécessitant pas l'inscription au sein de la société, il ne serait pas nécessaire de modifier les lois applicables mais pourrait être mis en œuvre au moyen de modifications à apporter au Règlement 31-103 sur les exigences en matière d'inscription, les dispenses et les obligations continues des personnes inscrites lorsque la loi applicable sur un territoire donné le permet ou ne l'interdit pas. À notre avis, il serait ainsi possible de préciser les exigences reliées à une telle société. Nous rappelons ici que l'ancienne règle 2.1.4 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a été rendue possible par le processus d'élaboration de règles des ACVM et les exemptions d'inscription (sans modifications législatives) – et nous croyons que ce même processus pourrait être reproduit ici afin de permettre l'adoption et la mise en application de la solution rapidement.

L'avantage de cette approche est que nous ne serions pas tributaires des éventuelles (et incertaines) modifications législatives à intervenir (ou pas) dans chaque juridiction provinciale (ce qui serait nécessaire, selon nous, pour les options 2 et 3) ni des délais occasionnés par chacune de ces juridictions provinciales. À supposer que chaque juridiction provinciale entamait un processus de modifications réglementaires, il faut convenir qu'il s'agit là de

processus qui sont longs et qui nécessitent une volonté politique de chacune des juridictions provinciales d'aller de l'avant. Le risque que nous y voyons est l'incertitude quant à une volonté commune et identique de chaque juridiction provinciale d'aller dans la même direction et que les modifications législatives entre en vigueur à des moments différents, désharmonisant ainsi les règles au Canada.

Cela étant dit, nous sommes d'accords sur le principe que l'OCRI effectue une certaine supervision des sociétés de personnes autorisées dans un tel contexte, mais en rappelant toutefois l'importance que cette supervision soit raisonnable et qu'elle ne représentera pas un fardeau à ce point élevé et excessif qui pourrait faire en sorte que les personnes autorisées ou les courtiers renoncent à ce modèle.

Permettre aux sociétés de personnes autorisées de mener, à la fois, des activités nécessitant l'inscription ainsi que des activités ne nécessitant pas l'inscription.

À notre avis, ceci est absolument essentiel.

Si l'approche de OCRI était de permettre uniquement à la société de mener que des activités ne nécessitant pas l'inscription, nous croyons que ceci pourrait créer un fort risque de confusion pour les conseillers, ces derniers devant continuellement faire une distinction, auprès de leurs clients, entre les activités nécessitant l'inscription et les autres activités. En plus, nous croyons que ceci pourrait créer divers enjeux opérationnels et de conformité autant pour les conseillers que pour les courtiers.

Structure de propriété des sociétés de personnes autorisées

Actuellement, du moins au Québec et dans certaines autres provinces canadiennes, de nombreuses personnes autorisées (représentant en épargne collective), exercent aussi d'autres activités liées au domaine des services financiers (par exemple, l'assurance de personnes, la planification financière, le courtage hypothécaire) par l'intermédiaire d'une seule société pour ces disciplines. Ces représentants dirigent certaines commissions provenant d'activités de vente de fonds communs de placement vers leur société.

Il faudrait donc en arriver à ce que l'ensemble des activités professionnelles d'une personne exerçant dans le domaine financier puisse être réalisé dans une seule et même société de personnes autorisées et éviter d'imposer à une telle personne l'obligation de créer une société additionnelle et distincte de la première.

Quant à la structure de propriété de la société, nous proposons de permettre que la société appartienne à des personnes autorisées et à d'autres personnes réglementées dans d'autres secteurs du domaine financier, tels que l'assurance de personnes, la planification financière, le courtage hypothécaire, et / ou que la propriété de telles sociétés puisse être détenue par des membres de la famille immédiate des personnes autorisées ou des fiducies familiales dont les personnes autorisée sont bénéficiaires ou fiduciaires (seul ou avec d'autres membres de leur famille) ou encore que la propriété de telles sociétés puisse être détenue par une autre société (ex : société de portefeuille ou de gestion) dont le capital-actions est la propriété d'une personne autorisée (seule ou avec d'autres).

Aussi, dans le but de permettre une certaine latitude tout en préservant un encadrement approprié afin d'atteindre les objectifs visés, nous vous invitons à réfléchir sur ces propositions :

- La personne autorisée (représentant en épargne collective) devrait obligatoirement être actionnaire et administrateur de la société dans laquelle elle recevrait sa rémunération.
- Le contrôle effectif de telles sociétés devrait être détenu par une personne autorisée ou des personnes autorisées.
- Outre la personne autorisée elle-même, d'autres personnes pourraient être actionnaires ou administrateurs de la société, sans toutefois avoir l'obligation d'être inscrites mais ces personnes ne devraient pas détenir le contrôle effectif de la société. Nous croyons qu'il serait trop restrictif d'imposer que l'actionnariat de telle

société soit limité aux personnes autorisées seulement. Une certaine latitude devrait donc être permise afin, entre autres, que le représentant bénéficie de différentes stratégies autorisées par la loi. Le fait de permettre à d'autres personnes d'agir à titre d'actionnaires d'une telle société permettra, entre autres, une structure plus efficace sur un plan fiscal, une souplesse quant à la planification de la relève ainsi que la possibilité d'attribuer certains incitatifs pour le recrutement et la fidélisation du personnel.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com

Copies conformes à :
Réglementation des marchés,
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : marketregulation@osc.gov.on.ca
et
Réglementation des marchés des capitaux,
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca